

été suivies, par le répondant et, lorsque le titulaire de la licence est une société ou une personne morale, par cette dernière. Ces attestations doivent être disponibles à des fins de consultation par la Régie.

SECTION IV SANCTIONS

56.15. La Régie transmet un avis écrit au titulaire de la licence lorsque le répondant est en défaut de se conformer aux obligations de formation continue prévues par le présent chapitre.

Cet avis indique la nature du défaut ainsi que la sanction prévue à la présente section à laquelle le titulaire de la licence s'expose si le répondant ne remédie pas au défaut dans les 90 jours de la date de fin de la période de référence.

Dans le cas où le titulaire de la licence est une société ou une personne morale, une copie de cet avis est également transmise au répondant en défaut.

56.16. Si les obligations de formation continue ne sont pas respectées dans les 90 jours de la date de fin de la période de référence, la licence cesse d'avoir effet pour la sous-catégorie de licence visée par les obligations de formation continue.

Pour l'application de l'article 73 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et du présent règlement, le répondant en exécution de travaux de construction qui est en défaut est réputé avoir cessé d'agir à titre de répondant pour la sous-catégorie de licence visée par ces obligations à la date de fin de la période de référence.

Toutefois, s'il s'agit d'une sous-catégorie de licence d'une société ou d'une personne morale, elle demeure en vigueur si une autre personne qui n'est pas en défaut est répondant en exécution de travaux de construction pour cette sous-catégorie.

56.17. Le répondant en exécution de travaux de construction pour une sous-catégorie de licence visée à l'article 56.1 qui cesse d'agir à ce titre pour une sous-catégorie en application de l'article 56.16 ne peut demander cette même sous-catégorie pour lui-même ou pour le compte d'une société ou d'une personne morale sans se conformer au préalable aux obligations de formation continue de la période de référence durant laquelle il a cessé d'agir à ce titre.

56.18. Le répondant en exécution de travaux de construction pour une sous-catégorie de licence visée à l'article 56.1 qui cesse d'agir à ce titre pour un motif autre que celui prévu à l'article 56.16 ne peut demander cette

même sous-catégorie pour lui-même ou pour le compte d'une société ou d'une personne morale sans se conformer au préalable aux obligations de formation continue de la période de référence durant laquelle il a cessé d'agir à ce titre ou, s'il était exempté conformément à l'article 56.4, aux obligations de formation continue qui lui auraient été autrement imposées s'il n'avait pu bénéficier de cette exemption.

Le présent article ne s'applique pas à la personne qui demande d'agir à nouveau comme répondant dans la même période de référence que celle durant laquelle elle a cessé d'agir à ce titre. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2022.

72598

A.M., 2020-11

Arrêté numéro C-67.3-2020-11 du ministre des Finances en date du 13 mai 2020

Loi sur les coopératives de services financiers
(chapitre C-67.3)

CONCERNANT le Règlement sur les renseignements relatifs à la surveillance des coopératives de services financiers

VU que l'article 564.1 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) prévoit que les renseignements détenus par une coopérative de services financiers, que détermine le ministre des Finances par règlement, relatifs à la surveillance exercée par l'Autorité des marchés financiers à l'égard de la coopérative sont confidentiels, qu'ils ne peuvent servir de preuve dans aucune procédure civile ou administrative et sont protégés à cette fin et que nul ne peut être tenu, dans quelque procédure civile ou administrative que ce soit, de témoigner ou de produire un document ayant trait à ces renseignements;

VU que le paragraphe 2^o de l'article 564.2 de cette loi prévoit que, malgré l'article 564.1 de cette loi, la coopérative de services financiers concernée par ces renseignements peut, conformément au règlement pris par le ministre des Finances, les utiliser comme preuve dans toute procédure concernant l'application de cette loi intentée par celle-ci, le ministre des Finances, l'Autorité des marchés financiers ou le procureur général;

VU que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur les renseignements relatifs à la surveillance

des coopératives de services financiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 février 2020, avec avis qu'il pourra être édicté par le ministre des Finances à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

Vu qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances édicte avec modifications le Règlement sur les renseignements relatifs à la surveillance des coopératives de services financiers dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 13 mai 2020

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement sur les renseignements relatifs à la surveillance des coopératives de services financiers

Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3, art. 564.1 et 564.2)

1. Pour l'application de l'article 564.1 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) et en outre des renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat ou du notaire, par le privilège relatif au litige ou par une restriction de communication prévue par les règles régissant le droit de la preuve, en faveur d'une coopérative de services financiers et communiqués par celle-ci à l'Autorité des marchés financiers, ces renseignements ainsi que les renseignements suivants, détenus par une coopérative de services financiers relatifs à la surveillance exercée par l'Autorité à l'égard de cette coopérative, sont confidentiels :

1^o toute cote attribuée à la coopérative de services financiers pour évaluer son profil de risque, lorsqu'elle a été établie par l'Autorité ou par une fédération ou encore par un tiers sur la base de renseignements obtenus auprès de ceux-ci;

2^o tout stade d'intervention attribué à la coopérative de services financiers aux termes du cadre de surveillance des institutions financières de l'Autorité;

3^o toute instruction, ordonnance ou recommandation ou tout rapport fait à l'égard d'une coopérative de services financiers par l'Autorité ou par une fédération en vertu des pouvoirs que confère à cette dernière la Loi sur les coopératives de services financiers;

4^o tout rapport, y compris une auto-évaluation, produit par la coopérative de services financiers à la demande de l'Autorité ou à la demande d'une fédération en vertu des pouvoirs d'inspection que confère à cette dernière la Loi sur les coopératives de services financiers;

5^o toute correspondance échangée à l'égard des renseignements visés au présent article entre l'Autorité et la fédération, selon le cas, et les administrateurs, dirigeants ou gestionnaires de la coopérative de services financiers.

2. La coopérative de services financiers concernée par les renseignements visés à l'article 1 peut, pour l'application du paragraphe 2^o de l'article 564.2 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), les utiliser comme preuve dans toute procédure visée à ce paragraphe, pourvu que soit rendue une ordonnance interdisant ou restreignant leur publication, leur divulgation ou leur diffusion ou une ordonnance de huis clos.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72612

A.M., 2020-12

Arrêté numéro S-29.02-2020-12 du ministre des Finances en date du 13 mai 2020

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02)

CONCERNANT le Règlement sur les renseignements relatifs à la surveillance des sociétés de fiducie autorisées

Vu que l'article 156 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02) prévoit que les renseignements détenus par une société de fiducie autorisée, que détermine le ministre des Finances par règlement, relatifs à la surveillance exercée par l'Autorité des marchés financiers à l'égard de cette société de fiducie sont confidentiels, qu'ils ne peuvent servir de preuve dans aucune procédure civile ou administrative et sont protégés à cette fin et que nul ne peut être tenu, dans quelque procédure civile ou administrative que ce soit, de témoigner ou de produire un document ayant trait à ces renseignements;

Vu que le paragraphe 2^o de l'article 157 de cette loi prévoit que, malgré l'article 156 de cette loi, la société de fiducie autorisée concernée par ces renseignements peut, conformément au règlement pris par le ministre des Finances, les utiliser comme preuve dans toute procédure concernant l'application de cette loi ou de la Loi sur les